



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »</p>
--

CSSS/11/070

DÉLIBÉRATION N° 11/045 DU 7 JUIN 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET ECONOMIE SOCIALE À L'OFFICE DES ETRANGERS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1er;

Vu la délibération n°07/036 du 2 octobre 2007 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;

Vu la demande du Service Public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale du 16 avril 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 mai 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne et aux membres de leurs familles par le Service Public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Intégration sociale) à l'Office des étrangers.
2. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose notamment à son article 40 que:

«§ 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er, et (...) 3°

(...) s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes (...) doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. (...)

3. L'article 40, § 4, alinéa 1er, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980 vise l'étudiant citoyen européen disposant d'une assurance maladie et garantissant qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille. Conformément à cette disposition, le droit de séjour de plus de trois mois peut être refusé si l'intéressé ne possède pas la qualité qu'il invoque (étudiant) à la base de son droit de séjour de plus de trois mois.

4. Concernant cette catégorie de personne, l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose notamment que:

«Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.»

5. Conformément à l'article 40bis de cette même loi, l'étudiant peut être accompagné ou rejoint uniquement par son conjoint ou son partenaire enregistré (équivalent à mariage ou non) ou ses enfants et ceux de son conjoint ou de son partenaire enregistré (équivalent à mariage ou non) qui sont à sa charge. Ces derniers doivent disposer de ressources suffisantes afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale ainsi qu'une assurance maladie couvrant l'ensemble de leurs risques dans le Royaume. Les ressources, pour être considérées comme suffisantes, doivent au moins correspondre au niveau de revenu sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Il appartient à l'étudiant de prouver qu'ils ne représentent pas une charge pour le système d'aide et qu'ils sont bien à sa charge.
6. Concernant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui possèdent ou non la nationalité d'un Etat membre de l'Union, les articles 42ter, §1^{er} et 42quater, §1^{er}, précisent qu'il peut être mis fin à leur droit de séjour de plus de trois mois notamment s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint et si ces membres de la famille constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

7. De même, l'article 42quinquies, § 2, de la même loi dispose:

«Le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, et aux membres de sa famille aux mêmes conditions que celles définies au § 1er, étant entendu qu'une période (de séjour) de cinq ans (ininterrompue) s'applique.»

8. Il ressort de ces dispositions que, pendant les cinq premières années de séjour sur le territoire du Royaume en qualité d'étudiant (ou de membre de sa famille), il peut être mis fin au droit de séjour, entre autres s'il ne possède plus la qualité qu'il a invoquée à la base de son droit de séjour ou s'il devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Après cinq ans de séjour légal et ininterrompu, aucun éloignement ne peut plus être envisagé sur la base de la charge déraisonnable dans la mesure où le droit de séjour est devenu permanent par le simple fait du dépassement de la période fixée. On peut mettre fin au droit de séjour permanent d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille uniquement en vertu de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 à savoir si ces derniers ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.
9. C'est à l'Office des étrangers qu'il appartient, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de mener à bien les missions confiées au ministre ou à son délégué.
10. L'objectif de la communication de données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne et aux membres de leurs familles par le SPP Intégration sociale à l'Office des étrangers est double: d'une part permettre à l'Office des étrangers de disposer des informations nécessaires à l'évaluation du critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume des intéressés, de l'autre part permettre à l'Office des étrangers également de se prononcer sur l'existence de la qualité invoquée par l'intéressé (étudiant) à la base de son droit de séjour, ceci aussi bien avant de reconnaître cette qualité dans le chef de l'intéressé qu'après avoir reconnu l'existence de cette qualité dans un premier temps sur base de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
11. Afin de déterminer si un étudiant ou un membre de sa famille constitue une charge déraisonnable, l'Office des étrangers doit, dans le cadre d'une enquête, examiner les éléments suivants: le caractère temporaire ou non des difficultés, la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée.
12. Les critères précités découlent expressément de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le considérant 16 de cette directive précise que:

«Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le

système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. (...)».

13. Le citoyen de l'Union qui invoque ou qui a la qualité d'étudiant doit lors de son arrivée ou a dû (pour le contrôle à posteriori) assurer disposer de ressources suffisantes conformément à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pour lui et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent. Dans certains cas, l'étudiant (ou un membre de sa famille) a déjà, avant que l'Office des étrangers prenne en considération sa demande pour séjourner sur le territoire belge conformément aux dispositions précitées, obtenu l'aide sociale d'un centre public d'action sociale.
14. L'Office des étrangers n'a pas connaissance du recours ou non par les intéressés au système d'aide sociale du Royaume. Le SPP Intégration sociale a, quant à lui, connaissance, via les demandes de remboursement adressées par les centres publics d'action sociale du recours au système d'aide sociale par les citoyens de l'Union européenne en général et par les étudiants (ainsi que les membres de sa famille) en particulier. Le SPP Intégration sociale n'a par contre pas connaissance de la situation personnelle de l'intéressé, qui est connue par l'Office des étrangers.
15. Le SPP Intégration sociale pourrait fournir à l'Office des étrangers les données à caractère personnel qui lui permettrait de statuer sur le critère de la charge déraisonnable du citoyen de l'Union et des membres de sa famille et sur l'existence de la qualité invoquée par l'intéressé à savoir la qualité d'étudiant. Par ailleurs, le droit de séjour du membre de la famille suit le sort du droit de séjour de l'étudiant: si ce dernier se voit retirer son droit de séjour de plus de trois mois en raison de l'absence ou de la perte de sa qualité, il en ira de même pour le droit de séjour de plus de trois mois des membres de sa famille.
16. Les données ci-dessous pourraient le cas échéant amener l'Office des étrangers à prendre une mesure d'éloignement du territoire après enquête concernant un citoyen de l'Union et les membres de sa famille. Afin de pouvoir réaliser cette mission, l'Office des étrangers souhaite obtenir les données suivantes:
 - *le nom du pays dont l'intéressé a la nationalité*: cette donnée est indispensable afin que l'Office des étrangers puisse notamment constater que l'étudiant est bien un citoyen de l'Union européenne et afin qu'il puisse identifier l'individu sans équivoque;
 - *le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom*: ces données sont indispensables afin que l'Office des étrangers puisse identifier l'individu sans équivoque;
 - *la qualité d'étudiant, la qualité de membre de la famille* : ces données sont nécessaires pour pouvoir appliquer la législation spécifique applicable à l'individu;

- *les périodes d'octroi de l'aide (mensuelle), sa nature (revenu d'intégration sociale ou aide sociale) et son montant*: ces données sont nécessaires pour pouvoir évaluer la charge déraisonnable de l'individu pour le Royaume.

17. Ces données seront transférées:

- soit lorsqu'une personne, visée au point 15, qui dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois a eu recours au revenu d'intégration sociale pendant plus de nonante jours (consécutifs ou non) dans les douze mois qui précèdent l'envoi du message. En dessous de nonante jours d'octroi du revenu d'intégration sociale, les informations relatives à cette personne ne seront pas transmises à l'Office des étrangers. Ce délai de nonante jours est appliqué uniquement si l'intéressé n'a pas eu recours à l'aide sociale préalablement à son droit de séjour de plus de trois mois ;
- soit pour les personnes, visées au point 15, qui souhaitent obtenir un droit de séjour de plus de trois mois et qui séjournent sur le territoire belge conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Les données précitées seront transférées dès le premier mois d'obtention de l'aide sociale. En effet, lorsque l'intéressé a recours à l'aide sociale, il y a nécessité d'informer rapidement l'Office des étrangers puisque l'intéressé ne remplit apparemment pas les conditions liées à la qualité d'étudiant comme imposées par l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;
- soit lorsqu'une personne, visée au point 15, qui dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois a eu recours au revenu d'intégration sociale et avait déjà alors qu'elle n'avait pas encore obtenu son droit séjour eu recours à l'aide sociale. Dans cette hypothèse, le SPP Intégration sociale ne devra pas attendre l'écoulement du délai de nonante jours d'octroi de l'aide afin de ne pas interrompre pendant trois mois l'envoi des informations à l'Office des étrangers concernant une personne qui ne remplit apparemment pas les conditions liées à la qualité qu'elle invoque et qui a donc également de forte chance de constituer une charge déraisonnable.

18. Lorsqu'il n'y a pas d'octroi du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale pendant une période d'un mois, l'envoi du message cesse. Il reprendra lorsque la personne concernée obtiendra à nouveau le revenu d'intégration sociale ou l'aide sociale.

19. Afin d'éviter la communication de données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne qui ont obtenu un droit de séjour permanent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera un contrôle préalable de l'inscription de la personne concernée au registre de la population. En effet, pour cette catégorie de personnes, aucun éloignement du territoire belge ne peut plus être envisagé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 20.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 21.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par l'Office des étrangers des dispositions des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui lui donnent entre autres pour mission d'accorder, de refuser ou de retirer le droit de séjour de plus de trois mois et de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume d'un étudiant citoyen de l'Union européenne et des membres de sa famille et, le cas échéant, de mettre fin à son ou à leur droit de séjour après enquête. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'Office des étrangers tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur la demande/sur le maintien du droit de séjour ou sur le critère de la charge déraisonnable.
- 22.** Ainsi, le nom du pays dont l'intéressé a la nationalité permettra de ne cibler que les citoyens européens non belges, compte tenu du fait qu'il s'agit de vérifier la charge déraisonnable que représente un étudiant citoyen de l'Union européenne. Sur la base d'une consultation complémentaire du Registre national, la Banque Carrefour de la sécurité sociale opérera une sélection et écartera toutes les données afférentes à des citoyens ayant la nationalité belge. En ce qui concerne les personnes ayant la qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, aucun filtrage sur la nationalité ne sera effectué car un membre de la famille peut avoir une autre nationalité.
- 23.** Le numéro d'identification de la sécurité sociale constitue une donnée d'identification de base du message. Le nom et le prénom de la personne concernée constituent des compléments d'identification nécessaires destinés à l'Office des étrangers pour vérifier la cohérence avec le numéro d'identification de la sécurité sociale.
- 24.** La qualité de la personne concernée, en l'occurrence «étudiant» et « membre de la famille », est indispensable puisque l'échange des données ne concerne que les citoyens de l'Union européenne qui sont étudiants et les membres de leur famille au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- 25.** Les périodes d'octroi de l'aide (mensuelle), qui indiquent directement le caractère temporaire ou non du recours au système d'aide sociale (revenu d'intégration sociale ou aide sociale) et le montant de l'aide sont indispensables pour permettre de vérifier si l'intéressé (ou les membres de sa famille) remplit bien les conditions liées à l'existence de son droit de séjour et de précisément déterminer le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.
- 26.** Il convient de constater que les données concernant l'octroi de l'aide ne suffisent pas en elles-mêmes à déterminer la charge déraisonnable et que c'est leur combinaison à d'autres données, dont le SPP Intégration sociale n'a pas connaissance mais que possède l'Office des étrangers, qui permettra à l'Office des étrangers de déterminer si un étudiant

citoyen de l'Union européenne (ou les membres de sa famille) constitue ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

- 27.** Il en découle d'une part que l'Office des étrangers doit disposer d'informations précises concernant les périodes d'octroi de l'aide et le montant de celle-ci pour lui permettre de comprendre plus clairement la situation personnelle de l'étudiant (ou du membre de sa famille) ou la durée de son séjour. Ainsi, de petites périodes d'octroi de l'aide sociale ou de petits montants du revenu d'intégration sociale permettront par exemple de relativiser une importante durée de séjour et d'éviter une décision d'éloignement du territoire.
- 28.** D'autre part, compte tenu du fait que le SPP Intégration sociale ne dispose pas de toutes les informations ayant trait à la situation personnelle de l'étudiant, il ne pourrait en aucun cas prendre lui-même une décision concernant la charge déraisonnable que représente un étudiant citoyen de l'Union (ou un membre de sa famille). La communication des périodes d'octroi de l'aide et du montant de l'aide, par le SPP Intégration sociale à l'Office des étrangers, apparaît donc indispensable.
- 29.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà, par la délibération n°07/036 du 2 octobre 2007 autorisé le SPP Intégration sociale à communiquer à l'Office des étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente délibération complète et remplace cette délibération.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service Public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale à communiquer à l'Office des étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne précitées en vue de lui permettre de se prononcer sur l'existence de la qualité invoquée à la base du droit de séjour de plus de trois mois, sur le maintien de ce séjour et de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente délibération complète et remplace la délibération n°07/036 du 2 octobre 2007 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)